

Errata / Addenda*

LP/CPC

Edition 2011

Walter A. Stoffel

*Une nouvelle version du LP/CPC tenant compte de ces informations est en cours de réimpression

Une erreur s'est produite dans l'article 219 LP concernant les classes de faillite.

Nous reproduisons ci-après l'article 219 al. 4, Première classe, LP (Etat le 1^{er} février 2011) dans son intégralité et prions nos lecteurs de bien vouloir nous excuser.

Par ailleurs, l'article 44 LP ayant été modifié le 1^{er} février 2011, nous reproduisons également ci-après le nouveau texte

Loi fédérale
sur la poursuite pour dettes et la faillite
(LP)

Modification du 18 juin 2010*

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit:

Art. 219, al. 4, Première classe, let. a, a^{bis} et a^{ter}

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

a. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement, au total jusqu'à concurrence du montant annuel maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire;

a^{bis}. les créances que le travailleur peut faire valoir en restitution de sûretés;

a^{ter}. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu d'un plan social et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement.

* La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010

La loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées

(Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI)

du 1er octobre 2010*

modifie l'article 44 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite comme suit

Art. 44

F. Réserve de dispositions spéciales

1. Réalisation d'objets confisqués

La réalisation d'objets confisqués en vertu des lois fédérales ou cantonales en matière pénale ou fiscale ou en vertu de la loi du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites s'opère en conformité avec ces lois.

* La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2011.